Informations de base

2011/0262(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Accord commercial UE/Colombie et Pérou: mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes Voir aussi 2011/0249(NLE) Modification 2015/0112(COD) **Subject** 3.10.06.01 Fruits, agrumes 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Colombie Pérou	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LANGE Bernd (S&D)	11/10/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZALBA BIDEGAIN Pablo (PPE) BEARDER Catherine (ALDE) BOVÉ José (Verts/ALE) ZAHRADIL Jan (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MATO Gabriel (PPE)	23/11/2011

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	16/05/2012

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3213	2012-12-20

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0600	Résumé
12/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2012	Vote en commission,1ère lecture		
19/07/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0249/2012	Résumé
12/09/2012	Débat en plénière		
13/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0347/2012	Résumé
13/09/2012	Résultat du vote au parlement		
11/12/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0480/2012	Résumé
20/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/01/2013	Signature de l'acte final		
16/01/2013	Fin de la procédure au Parlement		
19/01/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0262(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0249(NLE) Modification 2015/0112(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/07320

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.655	13/03/2012	
Avis de la commission	AGRI	PE480.865	21/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE487.743	17/04/2012	
Avis spécifique	JURI	PE490.978	01/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0249/2012	19/07/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0347/2012	13/09/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0480/2012	11/12/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00062/2012/LEX	15/01/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0600	03/10/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/0019
JO L 017 19.01.2013, p. 0001 Résumé

Accord commercial UE/Colombie et Pérou: mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes

2011/0262(COD) - 19/07/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Bernd LANGE (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Suivi statistique : les députés estiment qu'un suivi étroit du marché facilitera toute prise de décision en temps utile concernant l'éventuelle ouverture d'une enquête ou l'institution de mesures en réponse à une perturbation du marché. Par conséquent, la Commission devrait renforcer le suivi des importations dans le secteur de la banane à compter de la date d'application de l'accord. Il est proposé que ce suivi s'effectue par la Commission dans le cadre d'un **monitorage de l'évolution des statistiques** de l'importation et de l'exportation de produits sensibles de Colombie et du Pérou, dont la banane.

La Commission devrait également présenter un **rapport de suivi annuel** au Parlement européen et au Conseil sur l'évolution des statistiques d'importations de Colombie et du Pérou des produits concernés.

Enquête de la Commission : si la Commission décide de mener une enquête après avoir constaté un préjudice sur le marché européen, celle-ci devrait évaluer tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union. Lorsqu'elle mène son évaluation, celle-ci devrait également tenir comptedu respect par la Colombie et le Pérou **des normes sociales et environnementales définies à l'accord** et, le cas échéant, des répercussions sur les prix et les avantages concurrentiels déloyaux susceptibles de causer un préjudice grave ou une menace de préjudice grave pour les producteurs européens.

Une enquête devrait également pouvoir être déclenchée en cas d'impact du dispositif sur **les régions ultrapériphériques**.

Recommandation du Parlement européen : les députés estiment qu'une enquête devrait également pouvoir être déclenchée à la demande du Parlement européen (et pas seulement d'un État membre, une personne morale ou une association agissant au nom de l'industrie de l'Union,…).

Dialogue sur la mise en œuvre de l'accord : d'une manière générale, les députés souhaitent qu'un dialogue systématique s'établisse avec les organisations de la société civile en ce qui concerne la mise en œuvre et l'impact de l'accord.

Mesures de surveillance préalables : si l'on constate une augmentation soudaine des importations de produits appartenant aux secteurs sensibles, les députés demandent que la Commission introduise des mesures de surveillance préalables, notamment si le volume de déclenchement du mécanisme de stabilisation pour la banane a été atteint au cours d'une année civile donnée.

Rapport de la Commission : dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, les députés demandent la rédaction d'un rapport à transmettre au Parlement européen incluant:

- des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, des mesures de surveillance préalables, des mesures de surveillance régionale et des mesures de sauvegarde, sur la clôture d'enquêtes sans institution de mesures, ainsi que sur les activités des différents organes chargés de surveiller l'application de l'accord et le respect des obligations en découlant, y compris les informations reçues des parties intéressées ;
- le respect des obligations en matière sociales et environnementales énoncées à l'accord, et les mesures prises à cet effet par la Colombie et le Pérou dans le cadre de leurs mécanismes internes, ainsi que les résultats du dialogue avec les organisations de la société civile ;
- une synthèse des statistiques et de l'évolution du commerce avec la Colombie et le Pérou ;
- une synthèse des statistiques actualisées relatives aux importations de bananes en provenance de la Colombie et du Pérou et leur incidence directe et indirecte sur l'évolution de l'emploi et des conditions de travail dans le secteur de production de l'Union.

Mesures de transparence vis-à-vis du Parlement européen : les députés estiment que le Parlement européen doit pouvoir, dans un délai d'un mois après la publication du rapport par la Commission, inviter celle-ci à une réunion *ad hoc* de sa commission compétente afin qu'elle lui présente et lui explique toute question découlant de la mise en œuvre de l'accord pour ce qui concerne la banane.

Respect des normes de l'OIT : les députés insistent sur l'importance du respect des normes internationales du travail élaborées et supervisées par l'Organisation internationale du travail (OIT) car la défense du travail décent pour tous devrait être une priorité absolue et les bananes importées de Colombie ou du Pérou devraient avoir été produites dans des conditions salariales, sociales et environnementales correctes afin que les producteurs de l'Union ne soient pas les victimes d'un dumping.

Lien avec le mécanisme de stabilisation pour la banane : les députés précisent enfin que l'application du mécanisme de stabilisation pour la banane ne devrait en aucun cas empêcher le déclenchement des mesures de sauvegarde bilatérales (car selon eux, le mécanisme de stabilisation aura dans les faits une incidence très limitée et en tout cas insuffisante pour éviter de graves perturbations pour les producteurs européens).

Accord commercial UE/Colombie et Pérou: mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes

2011/0262(COD) - 13/09/2012 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente, le vote étant reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés par le Parlement sont les suivants :

Suivi statistique : le Parlement estime qu'un suivi étroit du marché facilitera toute prise de décision en temps utile concernant l'éventuelle ouverture d'une enquête ou l'institution de mesures en réponse à une perturbation du marché. Par conséquent, la Commission devrait renforcer le suivi des importations dans le secteur de la banane à compter de la date d'application de l'accord. Il est proposé que ce suivi s'effectue par la Commission dans le cadre d'un **monitorage de l'évolution des statistiques** de l'importation et de l'exportation de produits sensibles de Colombie et du Pérou, dont la banane.

La Commission devrait également présenter un **rapport de suivi annuel** au Parlement européen et au Conseil sur l'évolution des statistiques d'importations de Colombie et du Pérou des produits concernés.

Enquête de la Commission : si la Commission décide de mener une enquête après avoir constaté un préjudice sur le marché européen, celle-ci devrait évaluer tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union. Lorsqu'elle mène son évaluation, celle-ci devrait également tenir comptedu respect par la Colombie et le Pérou **des normes sociales et environnementales définies à l'accord** et, le cas échéant, des répercussions sur les prix et les avantages concurrentiels déloyaux susceptibles de causer un préjudice grave ou une menace de préjudice grave pour les producteurs européens.

Une enquête devrait également pouvoir être déclenchée en cas d'impact du dispositif sur **les régions ultrapériphériques**.

Recommandation du Parlement européen : le Parlement estime qu'une enquête devrait également pouvoir être déclenchée à la demande du Parlement européen (et pas seulement d'un État membre, une personne morale ou une association agissant au nom de l'industrie de l'Union,…).

Dialogue sur la mise en œuvre de l'accord : d'une manière générale, le Parlement souhaite qu'un dialogue systématique s'établisse avec les organisations de la société civile en ce qui concerne la mise en œuvre et l'impact de l'accord.

Mesures de surveillance préalables : si l'on constate une augmentation soudaine des importations de produits appartenant aux secteurs sensibles, le Parlement demande que la Commission introduise des mesures de surveillance préalables, notamment si le volume de déclenchement du mécanisme de stabilisation pour la banane a été atteint au cours d'une année civile donnée.

Rapport de la Commission : dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, le Parlement demande la rédaction d'un rapport incluant:

- des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, des mesures de surveillance préalables, des mesures de surveillance régionale et des mesures de sauvegarde, sur la clôture d'enquêtes sans institution de mesures, ainsi que sur les activités des différents organes chargés de surveiller l'application de l'accord et le respect des obligations en découlant, y compris les informations reçues des parties intéressées ;
- le respect des obligations en matière sociales et environnementales énoncées à l'accord, et les mesures prises à cet effet par la Colombie et le Pérou dans le cadre de leurs mécanismes internes, ainsi que les résultats du dialogue avec les organisations de la société civile ;
- une synthèse des statistiques et de l'évolution du commerce avec la Colombie et le Pérou ;
- une synthèse des statistiques actualisées relatives aux importations de bananes en provenance de la Colombie et du Pérou et leur incidence directe et indirecte sur l'évolution de l'emploi et des conditions de travail dans le secteur de production de l'Union.

Mesures de transparence vis-à-vis du Parlement européen : le Parlement européen doit pouvoir, dans un délai d'un mois après la publication du rapport par la Commission, inviter celle-ci à une réunion *ad hoc* de sa commission compétente afin qu'elle lui présente et lui explique toute question découlant de la mise en œuvre de l'accord pour ce qui concerne la banane.

Respect des normes de l'OIT : le Parlement insiste sur l'importance du respect des normes internationales du travail élaborées et supervisées par l'Organisation internationale du travail (OIT) car la défense du travail décent pour tous devrait être une priorité absolue et les bananes importées de Colombie ou du Pérou devraient avoir été produites dans des conditions salariales, sociales et environnementales correctes afin que les producteurs de l'Union ne soient pas les victimes d'un dumping.

Lien avec le mécanisme de stabilisation pour la banane : le Parlement précise que l'application du mécanisme de stabilisation pour la banane ne devrait en aucun cas empêcher le déclenchement des mesures de sauvegarde bilatérales.

Procédure applicable au moment du déclenchement au mécanisme de stabilisation : des dispositions spécifiques de mise en œuvre sont enfin prévues pour fixer la procédure en cas de dépassement du seuil de déclenchement du mécanisme de stabilisation de la banane. Lorsque ce volume est atteint pour la Colombie ou le Pérou durant l'année civile correspondante, la **Commission devra obligatoirement** et conformément à la procédure d'examen prévue à la proposition, suspendre temporairement le droit de douane préférentiel appliqué aux produits d'origine correspondante durant cette même

année, pour une période n'excédant pas trois mois et ne s'étendant pas au-delà de la fin de l'année civile. Le Parlement précise que ce n'est qu'en cas de force majeure que cette suspension ne pourrait pas intervenir.

Accord commercial UE/Colombie et Pérou: mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes

2011/0262(COD) - 03/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : intégrer dans le droit de l'Union européenne, la clause de sauvegarde et le mécanisme de stabilisation prévus par l'accord commercial avec la Colombie et le Pérou.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays membres de la Communauté andine, lesquelles ont abouti à un accord commercial avec la Colombie et le Pérou. Cet accord a été paraphé le 23 mars 2011.

L'accord comprend une **clause de sauvegarde bilatérale** qui prévoit la possibilité de rétablir le taux du droit NPF lorsque, en raison de la libéralisation des échanges, des marchandises sont importées dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent (ou menacent de causer) un préjudice grave à l'industrie de l'Union produisant un produit similaire ou directement concurrent.

Par ailleurs, l'accord inclut également un **mécanisme de stabilisation pour les bananes** en vertu duquel, jusqu'au 1er janvier 2020, les droits de douane préférentiels peuvent être suspendus lorsqu'un certain volume d'importation annuel est atteint.

Pour que ces mesures soient opérationnelles, la clause de sauvegarde et le mécanisme de stabilisation doivent être intégrés dans le droit de l'Union européenne, et les aspects procéduraux de leur application ainsi que les droits des parties intéressées doivent être précisés.

C'est l'objet de la présente proposition.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil constitue l'instrument juridique de mise en œuvre de la clause de sauvegarde et du mécanisme de stabilisation prévus par l'accord commercial entre l'UE, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

1) Principes prévalant à l'instauration d'une mesure de sauvegarde : une mesure de sauvegarde peut être imposée si, à la suite de concessions tarifaires octroyées pour un produit originaire de Colombie ou du Pérou en vertu de l'accord, ce produit est importé sur le territoire de l'Union dans des quantités tellement accrues, en valeurs absolues ou par rapport à la production de l'Union, et à des conditions telles **qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union** produisant un produit similaire ou directement concurrent.

Les mesures de sauvegarde peuvent prendre l'une des formes suivantes:

- suspension de toute nouvelle réduction du taux de droit de douane appliqué au produit concerné en vertu de la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne, telle qu'elle figure à l'annexe de l'accord;
- relèvement du taux du droit de douane appliqué au produit concerné à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des taux suivants: i) le taux de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au produit concerné à la date à laquelle est prise la mesure, ii) le taux de base visé dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne, telle qu'elle figure à l'annexe de l'accord.

Ouverture d'une procédure: s'il existe des éléments de preuve suffisants sur la base de facteurs visés à la présente proposition que l'un des produits visés déstabilise ou risque de déstabiliser le marché européen, **la Commission pourra ouvrir une enquête** à la demande d'un État membre, d'une personne morale ou d'une association n'ayant pas la personnalité juridique agissant au nom de l'industrie de l'Union, ou tout simplement à son initiative propre. Toute demande d'ouverture d'une enquête devra contenir un certain nombre d'éléments de preuve tels que : taux et volume de la hausse des importations du produit concerné, en valeurs absolues et relatives, part du marché intérieur absorbée par cette hausse, variations du niveau des ventes, production, productivité, utilisation des capacités, profits et pertes ainsi que emploi (ces éléments n'étant pas exhaustif).

Une enquête pourra également être ouverte en cas d'augmentation soudaine des importations concentrée dans un ou plusieurs États membres, à condition qu'il existe des éléments de preuve attestant que les conditions d'ouverture d'une procédure sont remplies.

Des dispositions sont prévues pour décrire le mécanisme et les modalités d'ouverture d'une enquête et les conditions dans lesquelles celle-ci doit être effectuée.

Enquête : il reviendra à la Commission de lancer une enquête à la suite de l'ouverture de la procédure. Dans la mesure du possible, l'enquête devra être conclue dans les **6 mois suivant son ouverture**. Ce délai pourra être prorogé exceptionnellement de 3 mois (ex. : si le nombre de parties est inhabituellement élevé ou si les situations de marché sont complexes).

Mesures de surveillance préalables : lorsque l'évolution des importations d'un produit originaire de Colombie ou du Pérou est telle qu'elle pourrait conduire à une menace grave sur le marché européen, les importations de ce produit pourraient faire l'objet de mesures de surveillance préalables. De telles mesures seraient arrêtées par la Commission conformément à la procédure consultative visée à la proposition. Ces mesures de surveillance seraient arrêtées pour une durée limitée.

Institution de mesures de sauvegarde provisoires : des mesures de **sauvegarde provisoires** pourraient être adoptées dans des circonstances critiques où un retard entraînerait un préjudice difficile à réparer, s'il est provisoirement établi que les importations d'un produit originaire d'un de ces deux pays ont augmenté brutalement. Il reviendra à la Commission d'adopter lesdites mesures provisoires conformément à la procédure consultative visée à la proposition, y compris en cas d'urgence impérieuse. Ces mesures seraient immédiatement d'application et ne pourraient être appliquées que pendant **200 jours**.

Institution de mesures définitives : lorsque les faits tels qu'ils sont finalement établis font apparaître qu'il existe des conditions de déstabilisation du marché européen, la Commission devra inviter les autorités de Colombie ou du Pérou à mener des consultations telles que prévues à l'accord. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée dans un délai de 45 jours, la Commission pourra adopter une décision instituant des mesures de sauvegarde définitives.

Des dispositions techniques sont également prévues en matière de clôture d'une enquête et de procédure sans institution de mesures.

Durée et réexamen des mesures de sauvegarde : il est prévu qu'une mesure de sauvegarde ne reste en vigueur que le temps nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave et faciliter l'ajustement. Sa durée ne pourra en principe excéder **2 ans**, à moins qu'elle ne soit prorogée dans des circonstances décrites à la proposition (s'il est établi que la mesure de sauvegarde demeure nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave notamment). En tout état de cause, toute mesure de prorogation devra être précédée d'une enquête et la **durée totale d'une mesure de sauvegarde ne pourra pas excéder 4 ans**.

Mesures de transparence et confidentialité : des mesures sont prévues pour assurer la confidentialité des informations reçues en application de la proposition. Une information est considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou qui en est la source.

Parallèlement, en cas d'ouverture d'une enquête, des dispositions sont prévues afin de favoriser **la transparence** et permettre aux parties intéressées et aux représentants de la Colombie et du Pérou, de prendre connaissance de toutes les informations fournies à la Commission dans le cadre de l' enquête, à l'exception des documents jugés confidentiels. D'autres modalités sont prévues à cet effet, comme la possibilité de consulter les données et statistiques utilisées par la Commission ou de consulter une **plateforme en ligne** contenant l'ensemble des informations pertinentes et non confidentielles. Le Parlement européen aurait accès à cette plateforme.

2) Mécanisme de stabilisation pour les bananes : en ce qui concerne les bananes originaires de la Colombie et du Pérou (bananes fraîches, à l' exclusion des plantains) et sont énumérées dans la catégorie de démantèlement «BA» de la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'annexe de l'accord, un mécanisme de stabilisation est applicable **jusqu'au 1er janvier 2020**.

Un **volume d'importation annuel** distinct constituant le seuil de déclenchement du mécanisme est fixé pour les importations de ces produits. Ce volume est indiqué au tableau figurant à l'annexe de la proposition. À partir du moment où le volume de déclenchement est atteint pour la Colombie ou le Pérou durant l'année civile correspondante, la Commission peut suspendre temporairement le droit de douane préférentiel appliqué aux produits d' origine correspondante durant cette même année, pour une période n'excédant pas 3 mois et ne s'étendant pas au-delà de la fin de l'année civile.

Dans les cas où la Commission décide de suspendre le droit de douane préférentiel applicable, elle devra appliquer le moins élevé des taux suivants: i) taux de base du droit de douane ou ii) le taux du droit NPF en vigueur à la date à laquelle est prise la mesure en question.

Si la Commission applique ce type de mesures, elle devra immédiatement consulter la Colombie ou le Pérou (ou les deux) afin d'analyser ou d'évaluer la situation sur la base des données factuelles disponibles.

Ces mesures ne seraient applicables que durant la période prenant fin le 31 décembre 2019.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord commercial UE/Colombie et Pérou: mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes

2011/0262(COD) - 11/12/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 47 contre et 61 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

Pour rappel, conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement, le rapport avait été renvoyé en commission à l'issue de la séance du 13 septembre 2012. Le Parlement a arrêté ce jour sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Protéger la banane communautaire : des instruments de sauvegarde appropriés sont prévus pour éviter des préjudices graves aux cultures de bananes de l'Union, secteur qui a un très grand poids pour les agriculteurs de nombreuses régions ultrapériphériques de l'Union. La faible capacité de diversification de ces régions, conséquence de leurs caractéristiques naturelles, fait de la banane un secteur productif particulièrement sensible. Il est donc indispensable de prévoir des mécanismes efficaces face aux importations préférentielles provenant des pays tiers concernés, **afin de garantir le maintien de l'activité bananière dans des conditions optimales**, notamment dans les régions ultrapériphériques de l'UE.

Suivi statistique : il est prévu que la Commission assure un suivi de l'évolution des statistiques en matière d'importation de bananes originaires de Colombie et du Pérou et qu'elle coopère, pour ce faire avec les États membres et l'industrie de l'Union en échangeant des données régulières. Á la demande des industries concernées, la Commission pourra envisager **d'élargir le champ d'application du suivi à d'autres secteurs**. Le suivi de la Commission portera également sur le respect, par la Colombie et le Pérou, des normes sociales et environnementales telles que définies à l'accord.

Ouverture d'une procédure par la Commission : la Commission pourra ouvrir une procédure à la demande d'un État membre, d'une personne morale ou d'une association agissant au nom de l'industrie de l'Union, ou à son initiative propre, s'il existe des éléments de preuve suffisants qui justifient l'ouverture d'une procédure, notamment en cas de perturbation grave du marché communautaire. Une procédure pourrait également être ouverte en cas d'augmentation soudaine des importations concentrée dans un ou plusieurs États membres ou **dans une ou plusieurs régions ultrapériphériques**.

Mesures de sauvegarde : des dispositions de sauvegarde sont prévues au cas où un produit est importé dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à la situation économique notamment d'une des régions périphériques de l'UE.

Mesures de surveillance préalables : la Commission pourra alors adopter des mesures de surveillance préalables en ce qui concerne les importations d'un produit originaire de la Colombie et du Pérou, en particulier en cas de **forte augmentation des importations de bananes concentrée dans un ou plusieurs États membres, ou dans une ou plusieurs régions ultrapériphériques de l'Union**. Des mesures de sauvegarde provisoires (ou définitives) pourraient dans ce cas être instituées pour protéger le marché communautaire.

Rapport de la Commission : il est prévu que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application, la mise en œuvre et le respect des obligations découlant de l'accord et du règlement en matière de respect des normes sociales et environnementales. Le rapport devra contenir des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, des mesures de surveillance préalables, des mesures de surveillance régionale et des mesures de sauvegarde, ainsi que sur la clôture d'enquêtes et des procédures sans institution de mesures. Il devra également contenir des informations sur les activités des différents organes chargés de surveiller l'application de l'accord, y compris sur le respect des obligations environnementales et sociales de l'accord et sur les activités menées avec les comités consultatifs de la société civile.

Le rapport devra en outre présenter une synthèse des statistiques et de l'évolution du commerce avec la Colombie et le Pérou ainsi que des statistiques actualisées sur les importations de bananes en provenance de ces deux pays.

Mesures de transparence vis-à-vis du Parlement européen : dans un délai d'un mois après la publication du rapport par la Commission, le Parlement pourra inviter la Commission à une réunion *ad hoc* de sa commission compétente afin qu'elle lui présente et lui explique toute question découlant de la mise en œuvre de l'accord.

Mécanisme de stabilisation pour la banane : il est précisé que l'application du mécanisme de stabilisation pour la banane sera applicable **jusqu'au 31 décembre 2019**. À compter du 1er janvier 2020, le mécanisme de sauvegarde bilatéral général, y compris les dispositions particulières pour les régions ultrapériphériques, sera applicable. Ce mécanisme implique que pour une période maximale de 3 mois, les droits de douane préférentiels pourront être suspendus, lorsque les importations de ce produit dépassent les volumes d'importation prévu pour le déclenchement du mécanisme. La décision de suspension est prise au moyen d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément à la procédure consultative.

Lorsque la Commission décidera d'appliquer des mesures en application du mécanisme de stabilisation, elle devra prendre en considération l'impact des importations concernées sur la situation du marché des bananes de l'Union. Cet examen comprendra des facteurs tels que: l'effet des importations concernées sur le niveau des prix de l'Union, l'évolution des importations en provenance d'autres sources, la stabilité globale du marché de l'Union. Des dispositions spécifiques et techniques de mise en œuvre sont prévues à cet effet pour fixer la procédure dans ce cas. La décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le mécanisme de stabilisation pour les bananes devra tenir compte de la stabilité du marché de la banane de l'Union. En tout état de cause, les mesures de sauvegarde et les dispositions applicables au déclenchement du mécanisme de stabilisation pour la banane ne pourrait intervenir simultanément.

Déclaration commune : dans une déclaration, le Parlement européen et la Commission se sont accordés sur la nécessité d'une coopération étroite dans le suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'accord sur le respect des normes environnementales et sociales par les pays concernés. Un mécanisme d'alerte du Parlement européen est donc prévu pour informer ce dernier en cas d'inquiétude face à la mise en œuvre ou non, par la Colombie et le Pérou, de leurs engagements en matière de commerce et de développement durable. Si le Parlement européen adopte une recommandation visant à ouvrir une enquête de sauvegarde, la Commission devra examiner attentivement si les conditions sont remplies pour l' ouverture d'une enquête office. Dans le cas contraire, la Commission devra expliquer pourquoi, une enquête n'est pas nécessaire.

Parallèlement, la Commission a indiqué dans une **déclaration unilatérale**, sa satisfaction face à l'accord obtenu en première lecture sur ce dossier, et a précisé le prix qu'elle attachait au respect par les pays concernés de leurs engagements en matière de commerce et de développement durable. Après l'expiration du mécanisme de stabilisation pour les bananes le 31 décembre 2019, elle évaluera la situation du marché de la banane de l'Union et la situation des producteurs de bananes de l'Union. Elle communiquera ses conclusions au Parlement européen et au Conseil et inclura une évaluation préliminaire du fonctionnement du programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité (POSEI) dans la préservation de la production de bananes dans l'Union.

Accord commercial UE/Colombie et Pérou: mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes

2011/0262(COD) - 15/01/2013 - Acte final

OBJECTIF : intégrer dans le droit de l'Union européenne, la clause de sauvegarde et le mécanisme de stabilisation prévus par l'accord commercial avec la Colombie et le Pérou.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

CONTEXTE : un accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part a été signé le 26 juin 2012, et a été approuvé par le Parlement européen le 11 décembre 2012.

Cet accord comprend en particulier une **clause de sauvegarde bilatérale** qui prévoit la possibilité de rétablir le taux du droit de la nation la plus favorisée (NPF) lorsque, en raison de la libéralisation des échanges, des marchandises sont importées dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent (ou menacent de causer) un préjudice grave à l'industrie de l'Union produisant un produit similaire ou directement concurrent.

L'accord comporte également un **mécanisme de stabilisation pour les bananes** en vertu duquel, jusqu'au 1er janvier 2020, les droits de douane préférentiels peuvent être suspendus lorsqu'un certain volume d'importation annuel est atteint.

Pour que ces mesures soient opérationnelles, la clause de sauvegarde et le mécanisme de stabilisation doivent être intégrés dans le droit de l'Union européenne, et les aspects procéduraux de leur application ainsi que les droits des parties intéressées doivent être précisés.

C'est l'objectif du présent règlement.

CONTENU : le règlement vise à instituer une clause de sauvegarde et un mécanisme de stabilisation pour le secteur de la banane, tels que prévus par l'accord commercial entre l'UE, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

1) Instauration d'une mesure de sauvegarde : une mesure de sauvegarde peut être imposée si, à la suite de concessions tarifaires octroyées pour un produit originaire de Colombie ou du Pérou en vertu de l'accord, ce produit est importé sur le territoire de l'Union dans des quantités tellement accrues, en valeurs absolues ou par rapport à la production de l'Union, et à des conditions telles **qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union**.

Le règlement détaille les différentes formes que pourront prendre les mesures de sauvegarde envisagées, dont principalement différentes formes de modification du taux de droit de douane appliqué au produit concerné (suspension de toute nouvelle réduction du taux de droit de douane ou relèvement selon le cas).

Suivi statistique : la Commission sera chargée d'assurer le suivi de l'évolution des statistiques en matière d'importation de bananes originaires de Colombie et du Pérou et coopèrera, pour ce faire avec les États membres et l'industrie de l'Union en échangeant des données régulières. Á la demande des industries concernées, la Commission pourra envisager d'élargir le champ d'application du suivi à d'autres secteurs. Le Parlement européen sera tenu régulièrement informé de l'évolution de ces statistiques.

Le suivi de la Commission portera également sur le respect, par la Colombie et le Pérou, des normes sociales et environnementales telles que définies à l'accord.

Ouverture d'une procédure: la Commission pourra ouvrir une procédure à la demande d'un État membre, d'une personne morale ou d'une association agissant au nom de l'industrie de l'Union, ou à son initiative propre, s'il existe des éléments de preuve suffisants qui justifient l'ouverture d'une procédure, notamment en cas de perturbation grave du marché communautaire. Une procédure pourrait également être ouverte en cas d'augmentation soudaine des importations concentrée dans un ou plusieurs États membres ou **dans une ou plusieurs régions ultrapériphériques**. Le détail de la procédure figure au règlement.

Enquête : il reviendra à la Commission de lancer une enquête à la suite de l'ouverture de la procédure. Dans la mesure du possible, l'enquête devra être conclue dans les **6 mois suivant son ouverture**. Ce délai pourra être prorogé exceptionnellement de 3 mois (ex. : si le nombre de parties est inhabituellement élevé ou si les situations de marché sont complexes). Dans le cadre de l'enquête, la Commission évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union.

Une procédure est prévue pour permettre aux différentes parties de s'exprimer et de mettre en évidence leur point de vue. Si l'enquête conclut à une perturbation effective du marché, des mesures de sauvegarde pourront alors être lancées.

Clause de sauvegarde : la clause de sauvegarde s'applique en 2 temps :

1. **des mesures de surveillance préalables** : la Commission peut d'abord instituer des mesures de surveillance préalables en ce qui concerne les importations d'un produit originaire de la Colombie et du Pérou, en particulier en cas de **forte augmentation des importations de bananes concentrée dans un ou plusieurs États membres, ou dans une ou plusieurs régions ultrapériphériques de l'Union**. Ces mesures auront une durée de validité limitée ;
2. **des mesures de sauvegarde provisoires** : dans un 2ème temps, des mesures de sauvegarde provisoires pourront être adoptées dans des circonstances critiques où un retard entraînerait un préjudice difficile à réparer, s'il est provisoirement établi que les importations d'un produit originaire d'un de ces deux pays ont augmenté brutalement. Il reviendra à la Commission d'adopter ces mesures conformément à la procédure consultative visée au règlement, y compris en cas d'urgence impérieuse. Ces mesures pourraient s'appliquer immédiatement. En principe, les mesures provisoires ne peuvent s'appliquer que pendant **200 jours** calendrier.

Institution de mesures définitives : lorsque les faits tels qu'ils sont finalement établis font apparaître qu'il existe des conditions de déstabilisation du marché européen, la Commission devra inviter les autorités de Colombie ou du Pérou à mener des consultations telles que prévues à l'accord. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée dans un délai de 45 jours, la Commission pourra adopter une décision instituant des mesures de sauvegarde définitives.

Des dispositions techniques sont également prévues en matière de clôture d'une enquête et de procédure sans institution de mesures.

Durée et réexamen des mesures de sauvegarde : il est prévu qu'une mesure de sauvegarde ne reste en vigueur que le temps nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave et faciliter l'ajustement. Sa durée ne pourra en principe excéder **2 ans**, à moins qu'elle ne soit prorogée dans des circonstances décrites au règlement (s'il est établi que la mesure de sauvegarde demeure nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave notamment). En tout état de cause, toute mesure de prorogation devra être précédée d'une enquête et la **durée totale d'une mesure de sauvegarde ne pourra pas excéder 4 ans**.

Mesures de transparence et confidentialité : des mesures sont prévues pour assurer la confidentialité des informations reçues en application du règlement. Une information est considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou qui en est la source.

Rapport de la Commission : il est prévu que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application, la mise en œuvre et le respect des obligations découlant de l'accord et du règlement en matière de respect des normes sociales et environnementales. Le rapport devra contenir des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, des mesures de surveillance préalables, des mesures de surveillance régionale et des mesures de sauvegarde, ainsi que sur la clôture d'enquêtes et des procédures sans institution de mesures. Il devra également contenir des informations sur les activités des différents organes chargés de surveiller l'application de l'accord, y compris sur le respect des obligations environnementales et sociales de l'accord et sur les activités menées avec les comités consultatifs de la société civile.

Le rapport devra en outre présenter une synthèse des statistiques et de l'évolution du commerce avec la Colombie et le Pérou ainsi que des statistiques actualisées sur les importations de bananes en provenance de ces deux pays.

2) Mécanisme de stabilisation pour les bananes : il est prévu que la Commission recoure au mécanisme de stabilisation pour les bananes, afin d'éviter toute détérioration grave ou menace de détérioration grave pour les producteurs des régions ultrapériphérique de l'Union. Ce mécanisme s'applique aux bananes originaires de la Colombie et du Pérou (bananes fraîches, à l'exclusion des plantains) et qui sont énumérées dans la catégorie de démantèlement «BA» de la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'annexe de l'accord. Il est applicable **jusqu'au 31.12.2019**.

Un **volume d'importation annuel** distinct constituant le seuil de déclenchement du mécanisme est fixé pour les importations de ces produits. Ce volume est indiqué au tableau figurant à l'annexe du règlement. À partir du moment où le volume de déclenchement est atteint pour la Colombie ou le Pérou durant l'année civile correspondante, la Commission pourra temporairement suspendre le droit de douane préférentiel appliqué aux produits d'origine correspondante durant cette même année, pour une période n'excédant pas 3 mois et ne s'étendant pas au-delà de la fin de l'année civile. La décision de suspension est prise **au moyen d'un acte d'exécution adopté par la Commission** conformément à la procédure consultative. La décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le mécanisme de stabilisation pour les bananes devra tenir compte de la stabilité du marché de la banane de l'Union.

Si la Commission applique ce type de mesures, elle devra immédiatement consulter la Colombie ou le Pérou (ou les deux) afin d'analyser ou d'évaluer la situation sur la base des données factuelles disponibles.

À noter qu'à compter du 1er janvier 2020, le mécanisme de sauvegarde bilatéral général, y compris les dispositions particulières pour les régions ultrapériphériques, sera d'application.

N.B. le règlement comporte une déclaration commune du Parlement européen et du Conseil portant sur la nécessité d'une coopération étroite dans le suivi de la mise en œuvre de l'accord et du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 22 janvier 2013. Il s'applique à partir de la date d'application de l'accord UE-Pérou-Colombie, conformément à l'article 330 de celui-ci. Un avis précisant la date d'application de l'accord est publié au Journal officiel de l'Union européenne.